

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation dans la commune d'AUBIET à l'occasion de travaux de vérification et aiguillage du réseau orange existant

Le Maire de la commune d'AUBIET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande d'intervention de l'entreprise SPIE CityNetworks, domiciliée à TOULOUSE (31000) et représentée par Mme TODOROVA Svelta, pour le compte de FREE – SAS domiciliée à PARIS (75000), programmée du 29 juillet 2019 au 02 août 2019 Rue du Patus - Rue de Geer - Grand'Rue - Route d'Auch - Chemin Communal - Route de Marsan à AUBIET ; pour la réalisation de travaux de vérification et aiguillage du réseau orange existant ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'entreprise SPIE CityNetworks à réglementer la circulation Rue du Patus - Rue de Geer - Grand'Rue - Route d'Auch - Chemin Communal - Route de Marsan – à AUBIET au fur et à mesure de son avancement des travaux du 29 juillet 2019 au 02 août 2019.

ARTICLE 2 – La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par l'entreprise SPIE CityNetworks chargée de réaliser les travaux. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux.

ARTICLE 4 – L'entreprise sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 – L'entreprise devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais les dommages résultant de son intervention dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 17 juillet 2019



Le MAIRE,

Thierry LECARPENTIER